

**DECISION N°2022-L0251/ARCOP/ORD**

sur recours de H2S SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-020f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la DGPER (lot 02 : acquisition de consommables informatiques)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2022 de H2S SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Sayouba SANA, représentant H2S SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Absatou KONFE et Messieurs Boureima BARRY et Houne Gnamou, représentant le MARAH ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Aziz ILBOUDO, représentant A.T.I ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-020f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la DGPER (lot 02 : acquisition de consommables informatiques) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3363 du mardi 24 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 mai 2022 ; que H2S SERVICES a fait un recours auprès de l'autorité contractante le mercredi 25 mai 2022 ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 31 mai 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation a lancé la demande de prix n°2022-020f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la DGPER (lot 02 : acquisition de consommables informatiques) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de H2S SERVICES non conforme au motif qu'il y a contradiction entre les prescriptions techniques fournies à l'item 12 (marque WANSENDA) et le prospectus (marque LEXAR) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il n'y a aucune contradiction ou incohérence à l'item 12 ; qu'il a proposé une clé USB 16 GO double bouts de marque WANSENDA et modèle WSD S100 dans le tableau de spécifications techniques et un prospectus conforme à cette proposition ; que toutes les caractéristiques de la clé USB sont mentionnés y compris la marque et le modèle qui sont conformes à leur proposition technique ; que la vérification par le site internet du prospectus est obligatoire ; que le prospectus a été tiré sur un site internet et ce site affiche des produits similaires ou des produits en lien avec le produit qu'il a choisi ;

qu'il a exercé un recours préalable le 25 mai 2022 auprès de l'autorité contractante afin de lever cette confusion ; que l'administration a répondu que le site indiquait que le produit est indisponible (stock épuisé) ; qu'un produit indisponible à un moment donné dans une boutique ne signifie pas l'inexistence du produit sur le marché ; qu'il existe plusieurs autres boutiques qui commercialisent cet article ; que le produit était disponible à leur première consultation mais aussi à la date de leur soumission et ce jusqu'au 31 mai 2022 ; qu'il ne faut pas confondre la rupture de stock dans une seule surface de vente à un instant bien précis à l'indisponibilité de l'article dans toutes les surfaces de ventes à l'échiquier mondial ; que par ailleurs l'autorité affirme que même si le motif de non-conformité est levé, il reste 4<sup>e</sup> dans le classement des offres financières ; qu'il souhaite rappeler que l'attribution se fait sur la base du minimum ; que son offre est la moins disante des entreprises techniquement qualifiées après l'exclusion des offres anormalement basses ou élevées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis à l'item 12 une clé USB de 8Go double bout ; qu'il est fait obligation de fournir un prospectus ;

considérant que le requérant affirme que l'article qu'il a proposé est disponible ; que les pages sur les sites internet sont modifiées régulièrement ; que sur le prospectus c'est mentionné clé USB de marque WASENDA double bout avec la capacité 16 Go; qu'il n'y a aucune contradiction entre les prescriptions techniques et le prospectus ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a visité le site internet mentionné par le requérant ; que sur le site c'est la marque WANSENDA qui s'affiche avec la mention indisponible ; que sur le prospectus, la marque LEXAR s'affiche en haut de la page et WANSENDA en bas de la page ; que pourquoi afficher deux marques sur le prospectus ; que c'est la marque proposée qui devait figurer uniquement sur le prospectus ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il n'y a aucune contradiction entre les spécifications techniques proposées et le prospectus sur la marque du bien proposé à l'item 12 ; que c'est à tort que l'offre a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de H2S SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- **que la plainte de H2S SERVICES est fondée, il n'y a aucune contradiction entre les spécifications techniques proposées et le prospectus sur la marque du bien proposé à l'item 12 ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-020f/MARAH/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit de la DGPER (lot 02 : acquisition de consommables informatiques) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juin 2022

La Présidente de séance

**Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**